

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 31 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E.I.M. Equipement industriel maintenance

1 bis chemin de la coume
BP 110
09300 Lavelanet

Références : 2024/226-228
Code AIOT : 0003704263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23 octobre 2024 dans l'établissement E.I.M. Equipement industriel maintenance implanté 1 bis chemin de la coume BP 110 09300 Lavelanet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée afin de vérifier la bonne prise en charge des bornes d'appel d'urgence entreposées sur un terrain lieu-dit-Pelleporc à Laroque d'Olmes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.I.M. Equipement industriel maintenance
- 1 bis chemin de la coume BP 110 09300 Lavelanet
- Code AIOT : 0003704263
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Equipement Industriel Maintenance (EIM) a déclaré exercer, au 1bis chemin de la Coume

à Lavelanet, des activités de tri, transit, regroupement de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711 ,2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2791	I de l'article R. 512-47 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre des déchets entrants	Article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registre des déchets sortants	Article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun établissement n'est signalé à l'adresse déclarée par la société E.I.M. Par ailleurs, les activités exercées relèvent de la rubrique 2791, pour laquelle aucune déclaration n'a été effectuée.

Les documents établis par l'exploitant ne permettent pas d'assurer la traçabilité des bornes d'appel d'urgence prises en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2791

Référence réglementaire : I de l'article R. 512-47 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a été mandaté pour prendre en charge des bornes d'appel d'urgence entreposées sur des terrains situés rue de l'Hôtel de Ville à Laroque d'Olmes (voir plan en annexe). L'exploitant a établi une attestation de prise en charge de ces bornes. Cette attestation ne permettant pas d'assurer une traçabilité complète de ces bornes jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, l'inspection des installations classées a souhaité se rendre sur le site de l'exploitant pour vérifier les modalités d'exploitation du site. L'inspection des installations classées n'a trouvé aucun établissement à l'adresse indiquée sur la déclaration effectuée par l'exploitant au titre des rubriques 2711, 2713 et 2714, Aucune boîte aux lettres au nom de la société n'est présente. Interrogé, le voisinage a indiqué ne pas avoir connaissance de l'implantation de la société à cet endroit. Contacté par téléphone, l'exploitant a indiqué effectuer un traitement, et notamment du broyage, sur le lieu d'intervention, et ne pas réaliser d'opération à l'adresse déclarée. Il précise que ses équipements de travail sont entreposés à son domicile. L'inspection des installations classées rappelle que la déclaration effectuée par l'exploitant ne concernait que des activités de tri, transit, regroupement ou préparation en vue d'une

réutilisation. Les opérations décrites par l'exploitant relèvent d'un traitement, et ainsi de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, s'il souhaite poursuivre ses opérations de traitement de déchets, d'effectuer une déclaration au titre de la rubrique 2791 en précisant l'adresse réelle de l'exploitation dans sa déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a fourni une simple attestation, datée du 6 septembre 2024, d'évacuation, de traitement et de destruction des bornes. Cette attestation ne contient pas l'ensemble des éléments demandés au titre du registre des déchets entrants que l'exploitant doit tenir, en tant qu'exploitant un établissement effectuant des opérations de tri, transit, regroupement de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le registre à jour des déchets entrants de son installation, Il précisera en particulier la quantité de bornes prises en charge, le code déchets associé à ces bornes et les opérations de traitement réalisées sur ces bornes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du devenir des bornes prises en charge - l'attestation fournie mentionnée au point de contrôle n°2 ne précisant notamment pas la destination de ces bornes (adresse et localisation du site de destination et opérations de traitement qui y seront réalisées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le registre à jour des déchets sortants de son installation.

Ce registre devra notamment préciser la destination (adresse et localisation du site de destination et opérations de traitement qui y seront réalisées) des bornes d'appel d'urgence mentionnée dans

l'attestation établie le 6 septembre 2024.	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 mois